



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 7359

Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème des personnels éducatifs de CAT qui travaillent 18 jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982. Les associations au service des handicapés âgés de plus de 20 ans n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur adulte ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Ces congés sont une nécessité pour le personnel du secteur adultes handicapés compte tenu des conditions de travail. Il est urgent de mettre fin à cette injustice. Il lui demande de mettre fin à cette discrimination et de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif en secteur adultes.

Texte de la réponse

Avant 1981, la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoyait l'attribution de congés trimestriels aux personnels des établissements de l'enfance inadaptée, sans autre disposition en faveur des personnels des établissements et services pour adultes handicapés. C'est pourquoi dans certains établissements, ces congés ont été étendus de fait, aux personnels des établissements et services pour adultes. L'annexe 10 à cette convention, agréée le 27 novembre 1981, a défini les avantages accordés à ces personnels, mais sans leur étendre le bénéfice des congés trimestriels. Toutefois, pour les agents en fonction avant cette date, les avantages acquis individuellement ont été maintenus. En outre, sous réserve de l'accord des autorités de tutelle et dans la limite des possibilités budgétaires des établissements concernés, le maintien des congés trimestriels pouvait être étendu à titre individuel aux salariés recrutés après le 27 novembre 1981. Par la suite, un nouveau protocole d'accord, du 2 mai 1983, prévoyait l'extension des congés trimestriels aux établissements pour adultes handicapés, mais il n'a pas été agréé. Aussi les personnels recrutés après cette date ne peuvent plus normalement prétendre au bénéfice de ces congés qui ne constituent plus une obligation conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7359

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3770

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 36